

**CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE  
DES ARCHITECTES**

N° 2019-213

M. D D c/ CROA Î

Séance publique du 15 décembre 2020

Rendue publique le 30 décembre 2020

**LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DES ARCHITECTES,**

COMPOSITION :

M. DOUTRIAUX : Conseiller d'Etat, Président de la chambre nationale de discipline

M. ROUANET et M. TAULIER : Assesseurs

Mme DA COSTA : Rapporteur

Mme SALAMAGNOU : Secrétaire d'audience

LA DECISION :

Vu la procédure suivante :

Le conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) d'Î a demandé à la chambre régionale de discipline des architectes d'Île-de-France de sanctionner M. D D, architecte domicilié ... à raison d'agissements contraires aux articles 5, 12, 28, et 37 du code de déontologie des architectes et 41 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

Par une décision du 23 avril 2019, la chambre régionale de discipline des architectes d'Île-de-France a prononcé à l'encontre de M. D la sanction de suspension de six mois du tableau de l'ordre, assortie d'une mesure de publicité dans la revue *Le Moniteur*, du paiement des frais engagés au titre de l'indemnité versée au gestionnaire ainsi que de la prise en charge des frais de procédure (1200 €) pour signature de complaisance, sous-traitance du projet architectural, et défaut d'intégrité et de clarté et discrédit jeté sur la profession.

Par une requête enregistrée le 22 mai 2019 au secrétariat de la chambre nationale de discipline des architectes, M. D demande à la chambre nationale de discipline des architectes d'annuler cette décision. Il soutient que :

- Il ne peut lui être reproché d'avoir sous-traité le projet architectural et d'avoir commis une signature de complaisance car la chambre régionale de discipline des architectes n'a pas tenu compte de ses déclarations ni des pièces produites à l'appui de sa défense ;
- L'absence de contrat entre M. SG et les maîtres d'ouvrage au moment du dépôt du permis de construire permet d'écarter l'infraction de sous-traitance du projet architectural car il est intervenu en qualité de cotraitant de M. S G ;

- Il ne peut lui être reproché de ne pas avoir participé à l'élaboration du projet architectural car il a assuré sa mission de contrôle architectural afin de s'assurer de la conformité des plans aux exigences esthétiques et architecturales applicables ;
- La sanction prononcée par la chambre régionale de discipline des architectes est manifestement disproportionnée car il exerce la profession depuis 28 ans et n'a jamais fait l'objet d'une plainte ou d'une sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2020, le CROA Î conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 € soit mise à la charge de M. D au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- M. D a sous-traité le projet architectural des époux R car il s'est engagé par sa signature avec M. G, maître d'œuvre, sur un projet pour lequel il n'avait pas de relation avec les maîtres d'ouvrage ;
- M. D n'a pas exercé ses missions en toute clarté car les époux R n'avaient pas connaissance de l'intervention de M. D sur leur projet ;
- M. D n'a pas participé à l'élaboration du projet architectural des époux R car il a attesté avoir simplement vérifié les plans du maître d'œuvre et lui a facturé des honoraires relativement bas, la demande de permis de construire faisant apparaître le seul cartouche du maître d'œuvre.

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte ;

Vu le décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code de déontologie des architectes ;

Vu le décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu les autres pièces du dossier, desquelles il ressort que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience et ont été avisées qu'elles pouvaient prendre connaissance du dossier au secrétariat de la chambre nationale dans les dix jours précédant l'audience ;

Après avoir entendu, le rapport de Mme Natalina Da Costa et les observations de Mme Aude de Kérangué assistée de Me Caroline Zanovello, représentantes du CROA Î, entendues en visioconférence, en présence de M. R personne intéressée, et les observations de M. D D, assisté de Me Serge Briand, entendus en visioconférence, lesquels ont eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur invité à se retirer :

1-M. D demande l'annulation de la décision du 23 avril 2019, par laquelle la chambre régionale de discipline des architectes d'Île-de-France, sur la plainte du conseil régional de l'ordre des architectes d'Î, lui a infligé la sanction d'une suspension de six mois du tableau de l'ordre,

assortie d'une mesure de publicité dans la revue *Le Moniteur*, du paiement des frais engagés au titre de l'indemnité versée au gestionnaire ainsi que de la prise en charge des frais de procédure (1200 €) pour signature de complaisance, sous-traitance du projet architectural, et défaut d'intégrité et de clarté, discrédit jeté sur la profession.

#### Sur l'infraction de signature de complaisance :

2-Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, « *Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. (...). Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires.* ». Aux termes de l'article 5 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels, « *Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite. Le nom et les titres de tout architecte qui ont effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.* ». Aux termes de l'article 12 du code de déontologie des architectes : « *L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession. Pendant toute la durée de contrat, l'architecte doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience.* ».

3-Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, lorsqu'un architecte est chargé par un maître d'ouvrage, qui souhaite entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire, d'un projet architectural, lequel définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation, l'expression de leur volume et le choix des matériaux et des couleurs, cette mission ne saurait se réduire à une simple supervision ou validation d'un projet architectural et de plans et documents que l'architecte n'a pas lui-même établis.

4-Il résulte de l'instruction que M. D sans avoir eu de relations avec les maîtres d'ouvrage, les époux R, a signé un dossier de demande de permis de construire, relatif à la construction d'une maison individuelle à Auffargis (Yvelines), déposé en mairie le 22 juillet 2013 alors que ce projet avait été établi par la société de maîtrise d'œuvre de M. G. Si M. D a soutenu avoir procédé à des vérifications au projet établi par ce maître d'œuvre, en se bornant à une simple supervision ou validation d'un projet architectural et de plans et documents qu'il n'avait pas lui-même établis, cet architecte doit être regardé comme ayant apposé une signature de complaisance en méconnaissance des articles 3 de la loi sur l'architecture et 5 du code de déontologie des architectes et comme n'ayant pas apporté aux maîtres d'ouvrage le concours de son savoir et de son expérience en méconnaissance de l'article 12 du même code.

#### Sur l'infraction de sous-traitance :

5-Selon l'article 37 du code de déontologie des architectes, « *L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. /Lorsqu'un architecte a l'intention de sous-traiter d'autres missions, il doit au préalable*

*obtenir du maître de l'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans les sous-traités. /L'architecte qui recourt à un sous-traitant doit en outre mentionner le nom du sous-traitant et les parties de l'œuvre effectuées par ce sous-traitant dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement ».*

6-Il résulte de l'instruction que M. D a conclu le 3 juin 2013 avec M. G un contrat ayant pour objet de confier à l'architecte une mission partielle relative au projet de construction de M. et Mme R, pour des honoraires s'élevant à 535 euros TTC incluant le montant de l'assurance. M. D ayant indiqué au rapporteur désigné auprès de cette chambre nationale qu'il n'avait modifié « *que très peu de choses* » au projet de construction déjà bien défini par M. G et les époux R, qu'il n'avait jamais rencontrés, ce contrat ne peut être regardé comme une relation de cotraitance. Il en résulte que l'architecte, même si le contrat passé le 25 juillet 2013 par M. G avec les époux R est ultérieur, a donné en sous-traitance à M. G la mission de l'établissement du projet architectural réservée à l'architecte par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 et a ainsi méconnu l'article 37 du code de déontologie.

#### Sur la sanction :

7-Aux termes de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 précitée, « *la chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement ; blâme ; suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ; radiation du tableau régional des architectes. La suspension ou la radiation privent l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation. Ce décret définit les missions de l'architecte gestionnaire nommé d'office par le conseil régional de l'ordre pour suppléer l'architecte suspendu ou radié, ainsi que les modalités de son intervention. Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les conseils régionaux qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de la personne qui en est frappée. (...). La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte. (...)* ». Selon l'article 41 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, « *toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte (...)* peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ».

8-Les faits de signature de complaisance, de défaut de conseil à des maîtres d'ouvrage et de remise en sous-traitance de la mission réservée à l'architecte justifient qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. D. Il en sera fait une juste appréciation, compte tenu de la circonstance que M. D a déclaré qu'il avait cessé toute coopération avec M. G, en lui infligeant la sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional des architectes pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis assortie d'une publication dans *Le Moniteur* et du paiement des indemnités dues à l'architecte gestionnaire désigné par le conseil régional. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. D la somme de 2000 euros à verser au conseil régional de l'ordre des architectes d'I, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

## LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. D la sanction de la suspension de l'inscription au tableau régional des architectes pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis assortie du paiement des indemnités dues à l'architecte gestionnaire désigné par le conseil régional.

Article 2 : La décision du 23 avril 2019 de la chambre régionale de discipline des architectes d'Île-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire avec la présente décision.

Article 3 : Il sera procédé à la publication de la sanction dans *Le Moniteur* aux frais de l'architecte.

Article 4 : M. D versera la somme de 2000 euros au conseil régional de l'ordre des architectes d'Iau titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. D, au président du conseil national de l'ordre des architectes, au président du conseil régional de l'ordre des architectes d'Î et au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional et lorsqu'elle sera définitive aux présidents des conseils régionaux, au conseil national ainsi qu'aux préfets de la région d'Île-de-France et du département du Val d'Oise.

Le Président,  
*Y. Doutriaux*

La secrétaire,  
*A. Salamagnou*

La République mande et ordonne à tous huissiers  
droit commun contre les parties privées de po

n ce qui concerne les voies de  
résente décision.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

5300 S. DICKINSON DRIVE

CHICAGO, ILLINOIS 60637

TEL: 773-936-3636

FAX: 773-936-3636

WWW: WWW.PHYSICS.UCHICAGO.EDU

PHYSICS 435

CLASSICAL MECHANICS

LECTURE 1

REVIEW OF CLASSICAL MECHANICS

1.1. INTRODUCTION

1.2. REVIEW OF NEWTON'S LAWS

1.3. REVIEW OF ENERGY AND MOMENTUM

1.4. REVIEW OF ANGULAR MOMENTUM

1.5. REVIEW OF HAMILTONIAN MECHANICS

1.6. REVIEW OF LAGRANGIAN MECHANICS

1.7. REVIEW OF CANONICAL QUANTIZATION

1.8. REVIEW OF QUANTUM FIELD THEORY